



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 09 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JFG DIFFUSION

CHAMBELLANT
53440 La Bazoge-Montpinçon

Références : EC-2024-24-INSP-JFG Diffusion (site de Chambellant)-La Bazoge Montpinçon-RAP

Code AIOT : 0100037414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement JFG DIFFUSION implanté CHAMBELLANT 53440 La Bazoge-Montpinçon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JFG DIFFUSION
- CHAMBELLANT 53440 La Bazoge-Montpinçon
- Code AIOT : 0100037414
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est utilisé pour les stockages de matériels dans le cadre des activités de la société JFG Diffusion. Il est également utilisé pour le stationnement de matériels utilisés pour l'exploitation et l'entretien des différentes parcelles appartenant à l'exploitant. Un petit local est utilisé pour le stockage de matériels électriques portatifs ou de matériels de loisirs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- présence ou absence d'installations de démontage, dépollution et stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU),
- présence ou absence d'installations de transit, regroupement et de tri de déchets métalliques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite d'inspection fait suite à une tentative de visite d'inspection inopinée en date du 19 décembre 2023.

Il est à noter que depuis la tentative de visite d'inspection du 19 décembre 2023, l'exploitant a pris des mesures correctives pour évacuer divers déchets et nettoyer son site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surface de l'installation	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-7	Sans objet
3	Surface de l'installation	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la présente visite d'inspection du 22 janvier 2024, les activités du site ne sont pas classables dans une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les rubriques 27xx concernant d'une manière générale les déchets.

Le site n'étant pas une installation classée pour la protection de l'environnement, son suivi n'entre donc pas dans le champ de compétence de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surface de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Classement rubrique 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² Enregistrement 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² Autorisation 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² Enregistrement b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe Enregistrement
Constats : Il convient de préciser qu'une visite d'inspection inopinée du site a été tentée le 19 décembre 2023. L'exploitant étant absent et étant dans l'incapacité professionnelle de pouvoir rejoindre le site, il a été convenu avec lui de reporter cette visite d'inspection au 22 janvier 2024. Il convient de préciser que, le 19 décembre 2023, de l'extérieur du site sur une voie ouverte au public, il a été possible de noter le stationnement d'une vingtaine de véhicules pouvant être considérés comme des Véhicules Hors d'Usage (VHU). Lors de la présente visite d'inspection du 22 janvier 2024, il est constaté l'absence totale de véhicules pouvant être considérés comme des VHU. À ce stade et à l'issue de la visite d'inspection du 22 janvier 2024, le site n'accueille donc pas des installations de dépollution, démontage et stockage de VHU pouvant être classées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-7
Thème(s) : Illégaux, Agrément
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Comme évoqué au point de contrôle n°1 ci-dessus, à ce stade et à l'issue de la visite d'inspection du 22 janvier 2024, le site n'accueille pas des installations de dépollution, démontage et stockage de VHU pouvant être classées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En ce sens, le site n'est pas dans l'obligation de disposer d'un agrément prévu R.543-155-7 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surface de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Classement rubrique 2713
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; Enregistrement 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² ; Déclaration
Constats : Lors de la présente visite d'inspection du 22 janvier 2024, il est constaté la présence d'une petite quantité de ferrailles récupérées par l'exploitant. Cependant, la surface des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets métalliques est très inférieure à 100 m ² , surface constituant le seuil d'une installation classée sous le régime de la déclaration au titre de la sous-rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite